

## PARTIE I A

ACCORD CANADA-MATTE EN  
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

16. L'Etat accorde à l'Province le droit de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.

17. L'Etat accorde à l'Province l'autorisation de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.

18. L'Etat accorde à l'Province l'autorisation de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.

19. L'Etat accorde à l'Province l'autorisation de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.

20. L'Etat accorde à l'Province l'autorisation de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.

21. L'Etat accorde à l'Province l'autorisation de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.

## PARTIE I B

CANADA-MATTE INCOME TAX  
ACCORD

19. L'Etat accorde à l'Province l'autorisation de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.

20. L'Etat accorde à l'Province l'autorisation de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.

21. L'Etat accorde à l'Province l'autorisation de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.

22. L'Etat accorde à l'Province l'autorisation de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.

23. L'Etat accorde à l'Province l'autorisation de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.

24. L'Etat accorde à l'Province l'autorisation de déterminer les taux d'imposition et de collecte des impôts sur le revenu.